



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2019-07-009

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

# Sommaire

## BPAS

41-2019-07-03-018 - VIDEOPROTECTION AGENCE MANPOWER VENDOME (3 pages)	Page 6
41-2019-07-02-004 - VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE SAINT AIGNAN SUR CHER (3 pages)	Page 10
41-2019-07-04-004 - VIDEOPROTECTION BAR RESTAURANT LE BISTRO MONTOIRE SUR LE LOIR (3 pages)	Page 14
41-2019-07-04-001 - VIDEOPROTECTION BAR TABAC ETCETERA DROUE (3 pages)	Page 18
41-2019-07-03-003 - VIDEOPROTECTION BCL DECOR BLOIS (3 pages)	Page 22
41-2019-07-04-005 - VIDEOPROTECTION BISCUITERIE DE CHAMBORD SAINT AIGNAN SUR CHER (3 pages)	Page 26
41-2019-07-01-013 - VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS LAMOTTE BEUVRON (3 pages)	Page 30
41-2019-07-02-002 - VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS MONTRICHARD-MONTRICHARD VAL DE CHER (3 pages)	Page 34
41-2019-07-02-001 - VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS RUE DE LA SIRENE ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages)	Page 38
41-2019-07-01-012 - VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages)	Page 42
41-2019-07-02-003 - VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR REVERSE VILLIERS SUR LOIRE (3 pages)	Page 46
41-2019-07-01-009 - VIDEOPROTECTION BOUCHERIE DES CORMIERS A CHAILLES (1 page)	Page 50
41-2019-07-03-019 - VIDEOPROTECTION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE LES RHUETS VOUZON (1 page)	Page 52
41-2019-07-03-009 - VIDEOPROTECTION CENTRE SOCIO CULTUREL ESPACE BEAUMONT CHEMERY (3 pages)	Page 54
41-2019-07-03-008 - VIDEOPROTECTION CIC BLOIS VIENNE BLOIS (3 pages)	Page 58
41-2019-07-03-007 - VIDEOPROTECTION CIC OUEST LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (3 pages)	Page 62
41-2019-07-03-006 - VIDEOPROTECTION CIC OUEST LAMOTTE BEUVRON (3 pages)	Page 66
41-2019-07-01-006 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE CHAILLES (3 pages)	Page 70
41-2019-07-03-023 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE CHAON (1 page)	Page 74
41-2019-07-01-005 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE PRUNIER EN SOLOGNE (1 page)	Page 76

41-2019-07-01-007 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE VINEUIL (3 pages)	Page 78
41-2019-07-03-022 - VIDEOPROTECTION DELBARD ROSA FLEURS CONTRES LE CONTROIS EN SOLOGNE (3 pages)	Page 82
41-2019-07-03-021 - VIDEOPROTECTION ENTREPRISE BELLEC SAINT OUEN (3 pages)	Page 86
41-2019-07-01-011 - VIDEOPROTECTION GARAGE BEAUGER A EPUISAY (3 pages)	Page 90
41-2019-07-03-017 - VIDEOPROTECTION GARAGE MICHEL NOUAN LE FUZELIER (3 pages)	Page 94
41-2019-07-03-002 - VIDEOPROTECTION HOTEL DU PONT MOLINEUF VALENCISSE (3 pages)	Page 98
41-2019-07-03-004 - VIDEOPROTECTION HOTEL PREMIERE CLASSE BLOIS (1 page)	Page 102
41-2019-07-04-013 - VIDEOPROTECTION HYPERMARCHE CORA VILLEBAROU (3 pages)	Page 104
41-2019-07-03-015 - VIDEOPROTECTION INTERMARCHE LAMOTTE BEUVRON (3 pages)	Page 108
41-2019-07-03-014 - VIDEOPROTECTION LA PAUSE CAFE LA CHAPELLE VENDOMOISE (3 pages)	Page 112
41-2019-07-04-007 - VIDEOPROTECTION LE CHIQUITO NOYERS SUR CHER (3 pages)	Page 116
41-2019-07-04-012 - VIDEOPROTECTION LIDL BLOIS (3 pages)	Page 120
41-2019-07-04-010 - VIDEOPROTECTION LIDL LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (3 pages)	Page 124
41-2019-07-03-005 - VIDEOPROTECTION LIDL MONTOIRE SUR LE LOIR (3 pages)	Page 128
41-2019-07-04-009 - VIDEOPROTECTION LIDL ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages)	Page 132
41-2019-07-04-008 - VIDEOPROTECTION LIDL SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages)	Page 136
41-2019-07-04-011 - VIDEOPROTECTION LIDL SAINT OUEN (3 pages)	Page 140
41-2019-07-03-001 - VIDEOPROTECTION MAISON DE LA MAGIE (1 page)	Page 144
41-2019-07-01-003 - VIDEOPROTECTION MONCEAU GENERALES ASSURANCES VENDOME (3 pages)	Page 146
41-2019-07-03-020 - VIDEOPROTECTION OPTIQUE BOUGEROLLES SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages)	Page 150
41-2019-07-03-012 - VIDEOPROTECTION OPTIQUE KRYS ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages)	Page 154
41-2019-07-04-002 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE VEUX CONTRES LE CONTROIS EN SOLOGNE (3 pages)	Page 158
41-2019-07-03-013 - VIDEOPROTECTION STATION DE LAVAGE LAVANCE EXPLOITATION MONTOIRE SUR LE LOIR (3 pages)	Page 162

41-2019-07-04-006 - VIDEOPROTECTION STATION SERVICE AS24 (3 pages)	Page 166
41-2019-07-03-016 - VIDEOPROTECTION STATION TOTAL VENDOME (3 pages)	Page 170
41-2019-07-01-010 - VIDEOPROTECTION SUPER U MER (3 pages)	Page 174
41-2019-07-03-011 - VIDEOPROTECTION TABAC ALIMENTATION 34 RUE DU GENERAL ALEXANDRE LA FERTE BEAUHARNAIS (3 pages)	Page 178
41-2019-07-01-004 - VIDEOPROTECTION VILLE DE LAMOTTE BEUVRON (3 pages)	Page 182
<b>DDCSPP</b>	
41-2019-07-01-014 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés immatriculé 41-004. (2 pages)	Page 186
41-2019-07-05-004 - COL1-20190708091708 (4 pages)	Page 189
<b>DDCSPP - Service sports</b>	
41-2019-07-02-007 - Arrêté autorisant le titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté Agglopolys) CASTELAIN Alexis (2 pages)	Page 194
41-2019-07-02-008 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté Agglopolys) LUCAS Antoine (2 pages)	Page 197
41-2019-07-02-006 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (communauté Agglopolys) ARAGON Titouan (2 pages)	Page 200
<b>DDT</b>	
41-2019-07-04-014 - Arrêté autorisant la Société 3F Centre Val de Loire à démolir le bâtiment situé au 2, 4 et 6 avenue des Favignolles à ROMORANTIN-LANTHENAY. (2 pages)	Page 203
41-2017-06-28-009 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une EP projet de centrale photovoltaïque les Cents Planches les Villiers à Mer (6 pages)	Page 206
<b>DDT 41</b>	
41-2019-07-05-001 - AP constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et les Affluents du Cher, DAR dans la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse, DCR dans les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher. (14 pages)	Page 213
41-2019-07-02-005 - Arrêté autorisant le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques à capturer des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques (2 pages)	Page 228
41-2019-07-04-003 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse et du Beuvron et de la Masse, DAR dans la zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire (10 pages)	Page 231
41-2019-07-05-003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (3 pages)	Page 242

41-2019-07-08-002 - Arrêté relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 246
41-2019-07-04-015 - Arrêté relatif au classement en 2ème catégorie piscicole du plan d'eau de Chitenay (1 page)	Page 249
41-2019-07-04-016 - Arrêté relatif au classement en 2ème catégorie piscicole du plan d'eau de Naveil (les Prés Charrier) (1 page)	Page 251
41-2019-07-03-010 - Arrêté de circulation sur l'A71 (2 pages)	Page 253
41-2019-07-04-019 - KM_C284e-20190705102646 (13 pages)	Page 256
<b>PAIE</b>	
41-2019-07-05-002 - Arrêté interdiction temporaire vente et utilisation des articles pyrotechniques pour les fêtes du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 270
<b>PREF 41</b>	
41-2019-07-04-018 - Arrêté interpréfectoral mise en demeure de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, située sur les communes de Bonneveau et Bessé sur Braye (72) (3 pages)	Page 273
41-2019-07-04-017 - Arrêté interpréfectoral portant consignation de la somme des garanties financières de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, située sur les communes de Bonneveau et Bessé sur Braye (72) (3 pages)	Page 277
41-2019-07-05-005 - Arrêté mise en demeure à l'encontre de la société Servais à Droué (3 pages)	Page 281
41-2019-07-05-006 - arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de Vernou-en-Sologne (10 pages)	Page 285
41-2019-07-01-002 - Auto Ecole Go Conduite (2 pages)	Page 296
41-2019-07-01-001 - cessation AE Référence 41 à Blois (2 pages)	Page 299
<b>PREFECTURE</b>	
41-2019-07-03-024 - arrêté règlement budget Huisseau en Beauce (6 pages)	Page 302
41-2019-06-28-003 - Arrêté relatif à la clôture de la régie des recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Selles sur Cher et cessation des fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant (2 pages)	Page 309
<b>PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER</b>	
41-2019-07-08-001 - 20190708160115776 (2 pages)	Page 312

**BPAS**

**41-2019-07-03-018**

**VIDEOPROTECTION AGENCE MANPOWER  
VENDOME**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n°20190093  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Ismael CLERMONT pour MANPOWER situé 6, rue Saulnerie 41100 VENDOME ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 6, rue Saulnerie 41100 VENDOME.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190093.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ismael CLERMONT au 01.57.66.10.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ismael CLERMONT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUN. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent WIGNAUD

BPAS

41-2019-07-02-004

VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE VAL DE  
FRANCE SAINT AIGNAN SUR CHER



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20090059  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014293-0047 du 20 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS pour la BANQUE POPULAIRE VAL DE France située 17 quai, Jacques Delorme 41110 SAINT AIGNAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Christophe GRANDAMAS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 17 quai, Jacques Delorme 41110 SAINT AIGNAN.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20090059.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité au 01.30.14.66.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GRANDAMAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 2 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-04-004**

**VIDEOPROTECTION BAR RESTAURANT LE BISTRO  
MONTAIRE SUR LE LOIR**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190079  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Madame Katia MARCHISSEAU pour LE BISTRO situé 2, rue du Docteur Schweitzer 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Katia MARCHISSEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 2, rue du Docteur Schweitzer 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190079.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Katia MARCHISSEAU au 02.54.85.21.75.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Katia MARCHISSEAU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le - 4 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-04-001

VIDEOPROTECTION BAR TABAC ETCETERA  
DROUE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190094  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Sébastien BERTIN le bar tabac Etcetera situé 14, rue Saint Nicolas 41270 DROUE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Sébastien BERTIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14, rue St Nicolas 41270 DROUE.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190094.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BERTIN au 02.54.80.15.78.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sebastien BERTIN et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 4 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-003

VIDEOPROTECTION BCL DECOR BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190072  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par Monsieur Luc COQUARD pour BCL DECOR situé 106 avenue de Vendôme 41000 BLOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Luc COQUARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 106 avenue de Vendôme 41000 BLOIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190072.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc COQUARD au 02.54.43.43.50.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc COQUARD et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-04-005**

**VIDEOPROTECTION BISCUITERIE DE CHAMBORD  
SAINT AIGNAN SUR CHER**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190076  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Patrick COLLIN pour la BISCUITERIE DE CHAMBORD située place Wilson 41110 SAINT AIGNAN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Patrick COLLIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- place Wilson 41110 SAINT AIGNAN.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190076.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer au responsable de l'établissement au 02.54.78.94.75.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick COLLIN et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le - 4 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent MIGNAUD

BPAS

41-2019-07-01-013

VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS LAMOTTE  
BEUVRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130082  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013282-0021 du 9 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par le Responsable service sécurité BNP PARIBAS pour l'établissement situé BNP PARIBAS 88, avenue de l'Hôtel de Ville 41600 LAMOTTE BEUVRON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au Responsable service sécurité BNP PARIBAS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 88, avenue de l'Hôtel de Ville 41600 LAMOTTE BEUVRON.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20130082.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.
- protection incendie/accidents
- prévention des actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable service sécurité BNP PARIBAS au 800 008 125.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable service sécurité BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **1 JUL 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-02-002**

**VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS  
MONTRICHARD- MONTRICHARD VAL DE CHER**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20130081  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013282-0010 du 9 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ BNP PARIBAS pour l'établissement BNP PARIBAS situé 58, rue Nationale 41400 Montrichard MONTRICHARD VAL DE CHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ BNP PARIBAS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 58, rue Nationale 41400 Montrichard MONTRICHARD VAL DE CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20130081.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection des incendies/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS au 0 800 008 125.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **2 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
E. LAURENT VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-02-001**

**VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS RUE DE LA  
SIRENE ROMORANTIN LANTHENAY**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20090056  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014177-0037 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le **RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS** pour l'établissement situé **BNP PARIBAS 3, rue de la Sirène 41200 ROMORANTIN LANTHENAY,**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au **RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 3, rue de la Sirène 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20090056.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection des incendies/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS au 0 800 008 125.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **2 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-01-012**

**VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS SAINT GERVAIS  
LA FORET**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100081  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0043 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS au sein de l'établissement BNP PARIBAS situé rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100081.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection des incendies/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS au 0 800 008 125.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **01 JUL 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
F.   
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-02-003**

**VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHARCUTERIE  
TRAITEUR REVERSE VILLIERS SUR LOIRE**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190032  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Yannick REVERSE pour la boucherie charcuterie traiteur SARL REVERSE située 2, avenue du 11 novembre 41100 VILLIERS SUR LOIR ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;
- SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yannick REVERSE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 2, avenue du 11 novembre 41100 VILLIERS SUR LOIR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190032.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick REVERSE au 02.54.72.90.49.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick REVERSE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 2 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-01-009**

**VIDEOPROTECTION BOUCHERIE DES CORMIERS A  
CHAILLES**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180098  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-Noël REAULT pour l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE DES CORMIERS situé 81, rue Nationale 41120 CHAILLES ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Noël REAULT est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Il est pris acte de la(des) modification(s) suivante(s) :

- Ajout de 2 caméras intérieures, aboutissant à un système comportant 3 caméras intérieures.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 18 juin 2023.**

**Article 12** – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Noël REAULT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **1 JUIL. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
**Laurent VIGNAUD**

**BPAS**

**41-2019-07-03-019**

**VIDEOPROTECTION CENTRE DE REEDUCATION  
PROFESSIONNELLE LES RHUETS VOUZON**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20150125  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Camille NAULEAU au sein de l'établissement CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET DE PREORIENTATION COS DES RHUETS situé route de Menestreau 41600 VOUZON ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Camille NAULEAU est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra intérieure et de 18 caméras extérieures, aboutissant à un système comportant 5 caméras intérieures et 19 caméras extérieures.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 mai 2015 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 5 mai 2020.**

Article 3 - La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Camille NAULEAU, route De Menestreau 41600 VOUZON.

Blois, le **3 JUL. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-009**

**VIDEOPROTECTION CENTRE SOCIO CULTUREL  
ESPACE BEAUMONT CHEMERY**



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2013/0155  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013352-0009 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par **Madame Françoise CHARLES, maire de CHEMERY**, pour le centre socio-culturel "Espace Beaumont" ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **Madame Françoise CHARLES, maire de CHEMERY** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes :

- rue Clotaire Pommier à CHEMERY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20130155.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 6 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise CHARLES, maire de CHEMERY au 02.54.71.80.24.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.



Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Françoise CHARLES et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-008**

**VIDEOPROTECTION CIC BLOIS VIENNE BLOIS**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2009/0013  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0018 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présenté par le chargé de sécurité du CIC OUEST au sein de l'établissement CIC BLOIS VIENNE situé 37, avenue Président Wilson 41000 BLOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au chargé de sécurité du CIC OUEST est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 37, avenue Président Wilson 41000 BLOIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20090013.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du CIC OUEST au 09.69.36.17.17.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité du CIC OUEST et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-007**

**VIDEOPROTECTION CIC OUEST LA CHAUSSEE  
SAINT VICTOR**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2014/0004  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0026 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par le chargé de sécurité du CIC OUEST pour l'établissement situé 46, route Nationale 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au chargé de sécurité du CIC OUEST est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 46, route Nationale 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20140004.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 09.69.36.17.17.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité du CIC OUEST et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-006

VIDEOPROTECTION CIC OUEST LAMOTTE  
BEUVRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100050  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0027 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé par le chargé de sécurité du CIC OUEST au sein de l'établissement CIC LAMOTTE BEUVRON situé 26, avenue de l'hôtel de Ville 41600 LAMOTTE BEUVRON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au chargé de sécurité du CIC OUEST est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 26, avenue de l'hôtel de Ville 41600 LAMOTTE BEUVRON.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100050.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du hargé de sécurité du CIC OUEST au 09.69.36.17.17.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité du CIC OUEST et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-01-006**

**VIDEOPROTECTION COMMUNE DE CHAILLES**



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2010/0151  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010333-0018 du 29 novembre 2010 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur YVES CROSNIER-COURTIN, maire de CHAILLES

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **Monsieur YVES CROSNIER-COURTIN, maire de CHAILLES**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes :

- 78 rue Nationale 41120 CHAILLES
- 81 rue Nationale 41120 CHAILLES
- 1 rue des Poussetières 41120 CHAILLES
- 97 rue Nationale 41120 CHAILLES
- 1 rue des Amandiers 41120 CHAILLES
- rue du Clos 41120 CHAILLES

.../...

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100151.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie au 02.54.79.72.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à **Monsieur YVES CROSNIER-COURTIN, maire de CHAILLES** et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **1 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-023**

**VIDEOPROTECTION COMMUNE DE CHAON**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120031  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-07-010 du 7 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Patrick MORIN, maire de CHAON ; ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Patrick MORIN, maire de CHAON est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte de la(des) modification(s) suivante(s) :

- Allongement de la durée de conservation des images (de 15 à 30 jours).

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2019-03-07-010 du 7 mars 2019 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 7 mars 2024.**

Article 3 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick MORIN, maire de CHAON et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **3 JUIN 2019**

Le Préfet  
*(Signature)*  
Le Directeur Adjoint,  
**Laurent VIGNAUD**

.../...

**BPAS**

**41-2019-07-01-005**

**VIDEOPROTECTION COMMUNE DE PRUNIERS EN  
SOLOGNE**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0020  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-13-014 du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par **Monsieur Claude THEREZE, maire de PRUNIERS EN SOLOGNE** tendant à augmenter la durée de conservation des images et à modifier la liste des personnes accédant aux images ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Claude THEREZE, maire de PRUNIERS EN SOLOGNE** est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 8 caméras voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0020.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

- passage de 15 à 30 jours de durée de conservation des images
- modification des personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° n° 41-2017-03-13-014 du 13 mars 2017 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 13 mars 2022.**

**Article 4** - La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à **Monsieur Claude THEREZE, maire de PRUNIERS EN SOLOGNE** et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **1<sup>er</sup> JUL. 2019**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
**Laurent VIGNAND**

BPAS

41-2019-07-01-007

VIDEOPROTECTION COMMUNE DE VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20170237  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-05-027 du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur François FROMET, maire de VINEUIL** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur François FROMET, maire de VINEUIL** est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté :

Il est pris acte des modifications suivantes :

- suppression de 4 caméras sur le site 3 (rond-point au niveau de la D72 (les grandes Mazes et la D951,
- ajout d'une caméra, site 10 : rue de la République,
- ajout d'une caméra, site 11 : place du 11 Novembre,

aboutissant à un système comportant 33 caméras voie publique.

.../...





Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2018-03-05-027 du 5 mars 2018 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 5 mars 2023.**

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à **Monsieur François FROMET, maire de VINEUIL** et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **1 JUL 2019**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-022**

**VIDEOPROTECTION DELBARD ROSA FLEURS  
CONTRES LE CONTROIS EN SOLOGNE**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190074  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Nicolas TOUCHAIN pour DELBARD ROSA FLEURS situé 5, boulevard de l'Industrie 41700 Contres LE CONTROIS EN SOLOGNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Nicolas TOUCHAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 5, boulevard de l'Industrie 41700 Contres LE CONTROIS EN SOLOGNE.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190074.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Cambriolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction au 02.54.79.71.71

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas TOUCHAIN et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le - 3 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-021

VIDEOPROTECTION ENTREPRISE BELLEC SAINT  
OUEN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190014  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par Monsieur Patrick BELLEC pour l'entreprise BELLEC SAS située 8, rue de la Châtaigneraie 41100 SAINT OUEN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Patrick BELLEC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 8, rue de la Châtaigneraie 41100 SAINT OUEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190014.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.77.39.67.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick BELLEC et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur-délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-01-011**

**VIDEOPROTECTION GARAGE BEAUGER A  
EPUISAY**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180130  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent BEAUGER pour le GARAGE BEAUGER situé La Métairie - ZA ROUTE DE FORTAN 41360 EPUISAY ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Laurent BEAUGER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- La Métairie - ZA ROUTE DE FORTAN 41360 EPUISAY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20180130.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BEAUGER au 02.54.72.04.03.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent BEAUGER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le - 1 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-017

VIDEOPROTECTION GARAGE MICHEL NOUAN LE  
FUZELIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180064

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par M. Cyril MICHEL pour le GARAGE MICHEL situé 27, avenue De Toulouse 41600 NOUAN LE FUZELIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er – M. Cyril MICHEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 27, avenue De Toulouse 41600 NOUAN LE FUZELIER.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20180064.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cyril MICHEL au 02.54.88.74.48.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyril MICHEL et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **3 JUL 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-002

VIDEOPROTECTION HOTEL DU PONT MOLINEUF  
VALENCISSE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190085  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne CHAILLOU pour l'HOTEL DU PONT situé 3, chemin du Gué Taureau Molineuf 41190 VALENCISSE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Corinne CHAILLOU est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 3, chemin du Gué Taureau Molineuf 41190 VALENCISSE.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne CHAILLOU au 02.54.70.04.26.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne CHAILLOU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-004**

**VIDEOPROTECTION HOTEL PREMIERE CLASSE  
BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180206  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-07-046 du 7 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé par Madame Sandra HILLION pour l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE situé 14, rue Robert NAU 41000 BLOIS ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Sandra HILLION est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14, rue Robert NAU 41000 BLOIS.

Il est pris acte de la modification suivante :

- ajout d'une caméra extérieure aboutissant à un système comportant 4 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par n° 41-2019-03-07-046 du 7 mars 2019 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 7 mars 2024.**

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sandra HILLION et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **3 JUIN 2019**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
*Laurent V. NAUD*

**BPAS**

**41-2019-07-04-013**

**VIDEOPROTECTION HYPERMARCHÉ CORA  
VILLEBAROU**





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100211  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 autorisant Monsieur Ludovic CHATELAIS à installer un système de vidéoprotection pour le magasin CORA situé route de vendôme 41000 VILLEBAROU, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 transférant l'autorisation à Monsieur Gilles SCHNEIDER ;

VU le mél du 17 mai 2019 par lequel Monsieur Fabien RIVIERE déclare prendre la suite de Monsieur Gilles SCHNEIDER ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Fabien RIVIERE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de vendôme 41000 VILLEBAROU.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100211.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 39 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 15 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 mars 2021 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de MS SURVEILLANCE au 02.54.52.34.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien RIVIERE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 4 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-015

VIDEOPROTECTION INTERMARCHE LAMOTTE  
BEUVRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180149  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par M. Pascal ALMEIDA pour INTERMARCHE situé 93, avenue De Vierzon 41600 LAMOTTE BEUVRON ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – M. Pascal ALMEIDA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 93, avenue De Vierzon 41600 LAMOTTE BEUVRON.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20180149.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 38 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 7 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Cambriolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction au 02.54.88.67.90.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal ALMEIDA et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-014**

**VIDEOPROTECTION LA PAUSE CAFE LA  
CHAPELLE VENDOMOISE**





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20140071  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140177-0023 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Magali PENAGER-MOIZARD pour l'établissement "LA PAUSE CAFE" - BAR TABAC LOTO PRESSE situé 10, route de Blois 41330 LA CHAPELLE VENDOMOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Madame Magali PENAGER-MOIZARD est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 10, route de Blois 41330 LA CHAPELLE VENDOMOISE.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20140071.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Magali PENAGER-MOIZARD au 02.54.33.13.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Magali PENAGER-MOIZARD et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-04-007

VIDEOPROTECTION LE CHIQUITO NOYERS SUR  
CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20150242  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 autorisant Madame Elisabeth VASSAULT à installer un système de vidéoprotection pour le bar tabac "le Chiquito" situé 65, rue Nationale 41140 NOYERS SUR CHER ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc GUIMARD pour le bar tabac "le Chiquito" situé 65, rue Nationale 41140 NOYERS SUR CHER qui déclare prendre la suite de Madame Elisabeth VASSAULT ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Luc GUIMARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 65, rue Nationale 41140 NOYERS SUR CHER.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20150242.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 décembre 2020 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc GUIMARD au 02.54.75.22.13.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc GUIMARD et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le - 4 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-04-012

VIDEOPROTECTION LIDL BLOIS





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100137  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 autorisant Monsieur Frédéric FRAISSINET à installer un système de vidéoprotection pour LIDL situé 86, avenue de Vendôme 41000 BLOIS ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yohann PALLIER pour l'établissement précité qui déclare prendre la suite de Monsieur Frédéric FRAISSINET ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Yohann PALLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 86, avenue de Vendôme 41000 BLOIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100137.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

**La présente autorisation est valable jusqu'au 1er juillet 2020 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif au 0 800 005 435.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yohann PALLIER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Blois, le **- 4 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
**Laurent VIGNAUD**

BPAS

41-2019-07-04-010

VIDEOPROTECTION LIDL LA CHAUSSEE SAINT  
VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20100023  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 autorisant Monsieur Frédéric FRAISSINET à installer un système de vidéoprotection pour LIDL situé 156, avenue Maunoury 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yohann PALLIER pour l'établissement précité qui déclare prendre la suite de Monsieur Frédéric FRAISSINET ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yohann PALLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 56, avenue Maunoury 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100023.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

**La présente autorisation est valable jusqu'au 1er juillet 2020 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif au 0 800 005 435.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yohann PALLIER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Blois, le **- 4 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-005**

**VIDEOPROTECTION LIDL MONTOIRE SUR LE LOIR**





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20140087  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140293-0044 du 20 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé par Monsieur Yohann PALLIER pour l'établissement LIDL situé avenue de La Paix 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Yohann PALLIER est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- avenue de La Paix 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 20140087.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue
- Lutte contre le braquage et les agressions du personnel.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer au responsable administratif au 0 800 005 435.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yohann PALLIER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-04-009

VIDEOPROTECTION LIDL ROMORANTIN  
LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120182  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-02-010 du 2 novembre 2017 autorisant Monsieur Frédéric FRAISSINET à installer un système de vidéoprotection pour LIDL situé route de Vernou 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yohann PALLIER pour l'établissement précité qui déclare prendre la suite de Monsieur Frédéric FRAISSINET ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Yohann PALLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Vernou 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20120182.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

**La présente autorisation est valable jusqu'au 2 novembre 2022 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif au 0 800 005 435.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yohann PALLIER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **4 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-04-008

VIDEOPROTECTION LIDL SAINT GERVAIS LA  
FORET





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120181  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-02-011 du 2 novembre 2017 autorisant Monsieur Frédéric FRAISSINET à installer un système de vidéoprotection pour LIDL situé rue Georges Méliès - lieu-dit "Parc de la Patte d'Oie" 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yohann PALLIER pour l'établissement précité qui déclare prendre la suite de Monsieur Frédéric FRAISSINET ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yohann PALLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- rue Georges Méliès - lieu-dit "Parc de la Patte d'Oie" 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20120181.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures (lieu ouvert au public)  
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

**La présente autorisation est valable jusqu'au 2 novembre 2022 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif au 0 800 005 435.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yohann PALLIER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Blois, le - 4 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-04-011

VIDEOPROTECTION LIDL SAINT OUEN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20110090  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2016-09-27-010 du 27 septembre 2016 autorisant Monsieur Frédéric FRAISSINET à installer un système de vidéoprotection pour LIDL situé quartier de la Folie 41100 SAINT OUEN ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yohann PALLIER pour l'établissement précité qui déclare prendre la suite de Monsieur Frédéric FRAISSINET ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Yohann PALLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- quartier de la Folie 41100 SAINT OUEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20110090.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 septembre 2021 (date de fin de validité de l'autorisation d'installation du présent système).**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif au 0 800 005 435.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yohann PALLIER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Blois, le - 4 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-001

VIDEOPROTECTION MAISON DE LA MAGIE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180126  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-07-012 du 7 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par Monsieur Marc GRICOURT, maire de Blois pour l'établissement La Maison de la Magie situé 1, place du Château 41000 BLOIS ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Marc GRICOURT, maire de Blois, est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- La Maison de la Magie 1, place du Château 41000 BLOIS

Il est pris acte de la modification suivante :

- ajout de 13 caméras intérieures, aboutissant à un système comportant 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2019-03-07-012 du 7 mars 2019 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 7 mars 2024.**

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marc GRICOURT, maire de Blois et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
*Laurent VIGNAUD*  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-01-003**

**VIDEOPROTECTION MONCEAU GENERALES  
ASSURANCES VENDOME**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190023

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Jean-Marc POISSON pour l'établissement MONCEAU GÉNÉRALE ASSURANCES situé 1, avenue des cités unies d'Europoe 41100 VENDOME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Marc POISSON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1, avenue des cités unies d'Europoe 41100 VENDOME.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190023.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 28 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des moyens généraux au 02.54.73.85.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc POISSON et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 1 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-020

VIDEOPROTECTION OPTIQUE BOUGEROLLES  
SAINT GERVAIS LA FORET



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190098  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par M. Arnaud BOUGEROLLES pour OPTIQUE BOUGEROLLES situé 185, rue DES CLOUSEAUX 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – M. Arnaud BOUGEROLLES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 185, rue DES CLOUSEAUX 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190098.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Arnaud BOUGEROLLES au 06.26.09.67.30.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ARNAUD BOUGEROLLES et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **3 JUN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-012

VIDEOPROTECTION OPTIQUE KRYS ROMORANTIN  
LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190078  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par Monsieur Yannick PIERRE pour OPTIQUE KRYSS situé route de Blois ZAC de la Grange 2 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yannick PIERRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Blois ZAC de la Grange 2 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190078.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick PIERRE au .02.54.88.90.95.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick PIERRE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-04-002

VIDEOPROTECTION PHARMACIE VEUX CONTRES  
LE CONTROIS EN SOLOGNE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2014/0162  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0011 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Rodolphe VEUX au sein de l'établissement PHARMACIE VEUX SNC situé 69, rue de Cheverny 41700 Contres LE CONTROIS EN SOLOGNE ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Rodolphe VEUX est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 69, rue de Cheverny 41700 Contres LE CONTROIS EN SOLOGNE.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20140162.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes  
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rodolphe VEUX au 06.45.90.71.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.



Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Rodolphe VEUX et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 4 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-013**

**VIDEOPROTECTION STATION DE LAVAGE  
LAVANCE EXPLOITATION MONTOIRE SUR LE  
LOIR**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20190029  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Richard GIRARD pour la station de lavage Lavance exploitation située 14, boulevard Jean MERMOZ 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Richard GIRARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14, boulevard Jean MERMOZ 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190029.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (Télémaintenance).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable système au 09.69.36.60.44.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard GIRARD et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 3 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-04-006

VIDEOPROTECTION STATION SERVICE AS24



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190096  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Jean-Louis BRIAND pour la station service AS situé rue Robert Nau 41000 BLOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Louis BRIAND est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- rue Robert Nau 41000 BLOIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190096.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 6 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'AS 24 au 02.40.92.24.24 .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis BRIAND et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le - 4 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-03-016

VIDEOPROTECTION STATION TOTAL VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20130013  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0031 du 18 mars 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Audrey GOMES au sein de l'établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING situé 35, avenue Gerard YVON 41100 VENDOME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Madame AUDREY GOMES est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 35, avenue Gerard YVON 41100 VENDOME.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20130013.  
Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer au responsable de la station au 02.54.77.14.37

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Audrey GOMES et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent MIGNAUD

BPAS

41-2019-07-01-010

VIDEOPROTECTION SUPER U MER



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130142  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014122-0005 du 2 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Philippe SOCIAS pour l'établissement SUPER U - S.A. SOMEDIS situé route de Blois 41500 MER,

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

**SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Philippe SOCIAS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Blois 41500 MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20130142.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 25 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe SOCIAS au 02.54.81.32.30.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe SOCIAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le - 1 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur-délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**BPAS**

**41-2019-07-03-011**

**VIDEOPROTECTION TABAC ALIMENTATION 34  
RUE DU GENERAL ALEXANDRE LA FERTE  
BEAUHARNAIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130066  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Jean-Claude MAQUER pour le TABAC - ALIMENTATION situé 34, rue du Général Alexandre 41240 LA FERTE BEAUHARNAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Claude MAQUER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 34, rue du Général Alexandre 41240 LA FERTE BEAUHARNAIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20130066.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude MAQUER au 02.54.83.64.80.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude MAQUER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 3 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué  
  
Laurent VIGNAUD

BPAS

41-2019-07-01-004

VIDEOPROTECTION VILLE DE LAMOTTE  
BEUVRON

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2015/0029  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la Commune de LAMOTTE BEUVRON présentée par Monsieur Pascal BIOULAC, maire de la commune ;
- VU le rapport établi par référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;
- SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Pascal BIOULAC est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté :

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout de 6 caméras place de la Gare, aboutissant à un système comportant 4 caméras extérieures et 30 caméras voie publique.

.../...





Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 mai 2015 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 5 mai 2020.**

Article 4 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal BIOULAC et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 1<sup>er</sup> JUL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

DDCSPP

41-2019-07-01-014

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un établissement  
d'élevage de cervidés immatriculé 41-004.

*Modification d'un établissement d'élevage de cervidés à EPUISAY.*



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations*

N° 41-2019-07-01-XXX

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés, immatriculé : 41-004.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-013 du 07 mai 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-257-5 du 14 septembre 2007 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier immatriculé 41-004 ;

VU l'attestation en date du 27 mai 2019 de M. Jean-Pierre ODEAU, responsable de l'EARL DE LA ROUSSETIÈRE sise « La Roussetière » - 41360 ÉPUISAY, informant la DDCSPP de Loir-et-Cher de sa cessation d'activité pour ce qui concerne son élevage de canards colverts ;

Sur la proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRETE

**Article 1** - Suite à la cessation de son activité d'élevage de canards colverts, l'autorisation d'ouverture de l'EARL DE LA ROUSSETIÈRE sise à ÉPUISAY, au lieu-dit « La Roussetière », est modifiée et est limitée à un élevage de cervidés de catégorie A ;

**Article 2** - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3** - L'élevage est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire de La Braye à SAVIGNY-SUR-BRAYE.

**Article 4** - L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux, précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

**Article 5** - L'exploitant doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage ; ce registre doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

**Article 6** - L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :

► toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cessation de l'établissement ;
- tout changement du responsable de la gestion ;
- toute cessation d'activité.

**Article 7** - L'établissement est tenu de se conformer à toute réglementation en vigueur, notamment en matière de police sanitaire et de protection animale ;

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'Environnement.

Une copie sera affichée à la mairie d'ÉPUISAY pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 10** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2007-257-5 du 14 septembre 2007 précédemment délivré à M. Jean-Pierre ODEAU pour l'élevage des cervidés et des canards colverts.

Fait à Blois, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
La chef du service vétérinaire – santé et protection  
animales-environnement,

  
Élisabeth VANNERÖY-ADENOT

DDCSPP

41-2019-07-05-004

COL1-20190708091708

*autorisation de transport d'espèces exotiques envahissantes (grenouilles-taureau) - ZOOPARC de  
BEAUVAIL à Saint-Aignan-sur-Cher*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

N° 41-2019-07-05-

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Objet :** *autorisation de transport d'espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 du Code de l'Environnement pour des établissements de recherche ou de conservation (transport de spécimens de Grenouille taureau)*

LE PRÉFET DU LOIR-ET-CHER  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, mise à jour par le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 ;

**Vu** le livre IV du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-4 à 7 et R.411-32-II ;

**Vu** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Loir-et-Cher du 31 juillet 2015, autorisant le zoo de Beauval à détenir des spécimens de la classe des Amphibiens - Anoures ;

**Vu** la demande du 02/07/2019, de transport de *Lithobates catesbeianus* sollicitée par le zooparc de Beauval, représenté par Monsieur Rodolphe DELORD ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation apporte toutes les informations relatives aux mesures mises en place afin d'éviter la dispersion des spécimens lors du transport entre leur lieu de collecte et le zooparc, ou lors de leur détention ultérieure au sein de l'établissement ;

**Considérant** le projet du zooparc de Beauval destiné à sensibiliser le public aux dangers représentés par *Lithobates catesbeianus* (grenouille-taureau) sur la destruction des écosystèmes naturels, ainsi que le soutien du demandeur dans la lutte contre la Grenouille taureau en Sologne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le zooparc de Beauval, représenté par Monsieur Rodolphe DELORD, directeur général de l'établissement, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Le zooparc de Beauval est autorisé à prélever puis transporter des spécimens de Grenouille taureau, *Lithobates catesbeianus*, depuis leurs sites de vie vers le parc zoologique, site de détention et d'exposition au public.

Article 3 : Les spécimens de Grenouille taureau, sous la forme têtard, sont prélevés sur les étangs de la commune Chaumont-sur-Tharonne dans le Loir-et-Cher.

Les prélèvements se déroulent dans le cadre des opérations de lutte menées et encadrées par le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Le transport des têtards de la zone de collecte jusqu'au zooparc de Beauval sera réalisé par monsieur Gabriel MICHELIN, chargé d'étude faune et écologie au CDPNE.

Les spécimens seront placés durant le transport dans des sceaux hermétiques avec couvercle, de sorte à éviter tout risque de dispersion de sujets dans le milieu naturel.

Les spécimens seront acheminés jusqu'au zooparc de Beauval dans un véhicule de type partner immatriculé EM- 648-BL.

Article 4 : A l'issue de l'opération et au plus tard le 30 septembre, le zooparc de Beauval transmettra un bilan d'exécution à la DDSCPP du Loir-et-Cher et à la DREAL Centre-Val de Loire .

Article 5 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2019.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, La sous préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, la Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Loir et Cher, le directeur régional de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Loir-et-Cher, le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sont chargés, chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher, dont une copie sera notifiée à M. Rodolphe DELORD, directeur général du zoo de Beauval.

Fait à Blois le 5 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire -  
santé et protection animales - environnement,



Elisabeth VANNEROY-ADENOT

**Délais et voies de recours :**

Recours gracieux : dans les meilleurs délais auprès de l'auteur de la décision

Recours hiérarchique : dans les meilleurs délais auprès du supérieur hiérarchique (la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou le préfet de Loir et Cher)

Recours contentieux : sous 2 mois, auprès du tribunal administratif d'Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





DDCSPP - Service sports

41-2019-07-02-007

Arrêté autorisant le titulaire d'un brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de  
baignade d'accès payant (Communauté Agglopolys)  
CASTELAIN Alexis

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E**

N° 41-2019-07-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Communauté d'agglomération « Agglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur CASTELAIN Alexis en date du 12 juin 2019 désirant assurer la surveillance des piscines communautaires de la Communauté d'agglomération « Agglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le président de la Communauté d'agglomération « Agglopolys », reçue en DDCSPP le 24 juin 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Alexis CASTELAIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté d'agglomération « Agglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le Président de la Communauté d'Agglomération « Agglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,

  
Christine GUERIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-07-02-008

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté Agglopolys) LUCAS Antoine

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE**

**N° 41-2019-07-**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Communauté d'agglomération « Agglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur LUCAS Antoine en date du 19 mai 2019 désirant assurer la surveillance des piscines communautaires de la Communauté d'agglomération « Agglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le président de la Communauté d'agglomération « Agglopolys », reçue en DDCSPP le 24 juin 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Antoine LUCAS, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté d'agglomération « Agglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le Président de la Communauté d'Agglomération « Agglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2019-07-02-006

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (communauté Agglpolys) ARAGON Titouan



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E**

N° 41-2019-07-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Communauté d'agglomération « Agglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur ARAGON Titouan en date du 26 mai 2019 désirant assurer la surveillance des piscines communautaires de la Communauté d'agglomération « Agglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le président de la Communauté d'agglomération « Agglopolys », reçue en DDCSPP le 24 juin 2019, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Titouan ARAGON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté d'agglomération « Agglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le Président de la Communauté d'Agglomération « Agglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDT

41-2019-07-04-014

Arrêté autorisant la Société 3F Centre Val de Loire à  
démolir le bâtiment situé au 2, 4 et 6 avenue des  
Favignolles à ROMORANTIN-LANTHENAY.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Public Rénovation Urbaine

## ARRETÉ N°

**AUTORISANT la Société 3F Centre Val de Loire à démolir le bâtiment situé au 2, 4 et 6  
avenue des Favignolles  
à Romorantin-Lanthenay**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1, R.443-14 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM,

Vu le 3<sup>ème</sup> arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de versement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement,

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

Vu la circulaire interministérielle 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine 21 février 2014,

Vu le projet de renouvellement urbain du quartier de Favignolles à Romorantin-Lanthenay tel que décrit par la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 15 décembre 2017,

Vu le dossier d'intention de démolir daté du 24 juin 2019 et déposé le 27 juin 2019 par la Société 3F Centre Val de Loire

Vu la décision préfectorale de « prise en considération » du dossier d'intention de démolition du bâtiment situé au 2, 4 et 6 avenue des Favignolles à Romorantin-Lanthenay, en date du 4 juillet 2019

## ARRETE

**Article 1** : La Société 3F Centre Val de Loire est autorisée à démolir le bâtiment situé au 2, 4 et 6 avenue des Favignolles à Romorantin-Lanthenay.

**Article 2** : La Société 3F Centre Val de Loire est exonérée à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État attribuées pour la construction et la réhabilitation des bâtiments, pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition sur les exercices à venir.

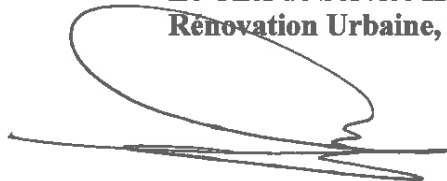
**Article 3** : Conformément à l'engagement pris, la Société 3F Centre Val de Loire remboursera par anticipation le capital restant dû sur les prêts accordés pour la construction et la réhabilitation de ces logements.

**Article 4** : Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme. la directrice générale de la Société 3F Centre Val de Loire
- M. le maire de Romorantin-Lanthenay
- M. le directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Blois, le - 4 JUIL. 2019

**P/Le Préfet, par délégation,  
P/La Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef de Service Habitat, Bâtiment et  
Rénovation Urbaine,**



**Didier Brill**

DDT

41-2017-06-28-009

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une EP projet de centrale photovoltaïque les Cents Planches les Villiers à Mer



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires  
SUA/DDCV

### ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du permis de construire délivré pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieu-dits « Les Cents Planches-Les Villiers » sur le territoire de la commune de MER,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le permis de construire n°041-136-15-C-0007, accordé le 17 février 2016, à la société EREA INGENIERIE, domiciliée 10 place de la République, 37190 AZAY-LE-RIDEAU, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 11,988 MWc aux lieu-dits « les Cents Planches – Les Villiers » sur le territoire de la commune de MER ;

VU le permis de construire n°041-136-15-C-0007-T01, transférant le permis de construire à la société CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MER, domiciliée 1 Hameau Le Pouzarnel, 46320 ESPEDAILLAC, et représentée par M. Philippe BRU ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 2019 prorogeant le permis de construire n°041-136-15-C-0007, pour une année à partir du 18 février 2019 ;

VU la demande de permis de construire modificatif n°041-136-15-C-0007-M02, portant sur une augmentation de la puissance de 11,988 MWc à 15,356 MWc, déposée en mairie de MER le 25 janvier 2019 par la société CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MER, domiciliée 1 Hameau Le Pouzarnel, 46320 ESPEDAILLAC, représentée par M. Xavier BARBARO ;

VU la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 12 juin 2019 désignant M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification du permis de construire délivré pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieu-dits « Les Cents Planches-Les Villiers » sur le territoire de la commune de MER. Le parc envisagé aura une puissance de 15,356 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 17 hectares.

Le porteur du projet est la société CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MER, domiciliée 1 Hameau Le Pouzarnel, 46320 ESPEDAILLAC, représentée par M. Xavier BARBARO.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Gaëlle DAVAINÉ, de la société NEOEN, à l'adresse mail suivante : [gaelle.davaine@neoen.com](mailto:gaelle.davaine@neoen.com)

### **ARTICLE 2**

L'enquête se déroulera dans la commune de MER du lundi 22 juillet 2019 à 09h00 au vendredi 23 août 2019 à 17h00.



### ARTICLE 3

Par décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 12 juin 2019, M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

### ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Mer, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de Mer. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr). Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Mer, le 22 juillet 2019 à 09h00 et à sa fermeture le 23 août 2019 à 17h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Mer :

- le lundi 22 juillet 2019 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 31 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- le mardi 13 août 2019 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 23 août 2019 de 14h00 à 17h00

### ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Mer

ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

## ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de Mer, sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au Préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

## ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

## ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mer, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 28 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Romain DELMON



## DDT 41

41-2019-07-05-001

AP constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et les Affluents du Cher, DAR dans la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse, DCR dans les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

[ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

constatant le franchissement des seuils de référence

**DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et les Affluents du Cher,**

**DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse,  
DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher.**

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et des Affluents du Cher inférieurs ou égaux au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;

**Considérant** les débits observés sur la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse, inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2019-07-04-003 du 04 juillet 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse et du Beuvron et de la Masse DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire sont abrogées.

### Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Brenne et de la Sauldre aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Cisse à la station de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux, du Cosson et du Cher ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - Bassin versant de la Brenne ;
  - Bassin versant des Affluents du Cher.
- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
  - Bassin versant de la Cisse ;
- le débit de crise (DCR) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - Bassin versant des Affluents de La Loire ;
  - Bassin versant du Beuvron et de la Masse ,
  - Bassin versant du Cher.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

### Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et ds Affluents du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces	Interdiction de 8 h à 20 h

2/14

verts, massifs floraux publics	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

#### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

#### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

#### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

#### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

#### **Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse mentionnées à l'article 2 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

#### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques

#### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre
------------	--

	<p>hebdomadaire.</p> <p>Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante</p>
--	--

### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
---	---

#### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

#### **Article 5 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

#### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

#### Prélèvements pour des usages publics

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

#### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à
---	--

## Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

## Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

## Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

## Usages à partir du réseau d'eau potable

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques

### Article 6– Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable

- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

### **Article 7 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### **Article 8 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

## **Article 9 – Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

## **Article 10 – Période de validité de l'arrêté**

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

## **Article 11 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

## **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 05 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Directrice adjointe



Corinne BIVER

10/14

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne</b>			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guéréts		

<b>Zone d'alerte des affluents du Cher</b>			
41002	Angé	41161	Nouan-le-Fuzelier
41016	Billy	41164	Noyers-sur-Cher
41023	Bourré	41166	Oisly
41042	Châteauvieux	41168	Orçay
41043	Châtillon-sur-Cher	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41044	Châtres-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41049	Chémery	41181	Pouillé
41051	Chissay-en-Touraine	41185	Pruniers-en-Sologne
41054	Choussy	41194	Romorantin-Lanthenay
41059	Contres	41195	Rougeou
41062	Couddes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers



<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse</b>			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves
<b>Zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire</b>			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		
<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormery	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

## Zone d'alerte du Cher

41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Glèvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION  
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

**Raison sociale :**  
**N° PACAGE : 041**

**Nom et prénom :**  
**Adresse :**

**Téléphone :**  
**Courriel :**

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau**                       **Forage en nappe alluviale**

**N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :**

- Aspersion / Enrouleur**  
 **Aspersion / Pivot**  
 **Localisée / Goutte à goutte**

Type de culture :

- Horticulture et pépinières**                       **Arboriculture**  
 **Cultures maraîchères et légumières**                       **Cultures expérimentales**  
 **Tabac**                       **Maïs doux**  
 **Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver**  
 **Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018**

**NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.**

Détail :

N° filot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m <sup>3</sup> /h)	Volume (m <sup>3</sup> )

**Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.**

**Date :**

**Signature :**

<p><b>Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.</b></p> <p><b>Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.</b></p>
---

DDT 41

41-2019-07-02-005

Arrêté autorisant le bureau d'études DUBOST  
Environnement et Milieux Aquatiques à capturer des  
poissons et des écrevisses à des fins scientifiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Unité Nature-Forêt

**ARRÊTÉ N°**  
**autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande présentée le 19 juin 2019 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques afin d'être autorisé à capturer des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques, dans le cadre d'un dossier Loi sur l'Eau en vue de la réalisation de travaux sous un pont-rail de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique (Paris-Tours) ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 28 juin 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er** – Le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, domicilié 15 rue au Bois à METZ (57000), est autorisé à capturer des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques sur la rivière « L'egvonne », au niveau de la commune de Droué. Cette étude intervient dans le cadre d'une expertise et d'un inventaire de la faune aquatique en vue de la réalisation de travaux sous un pont-rail de la ligne à grande vitesse Atlantique (Paris-Tours).

**Article 2** - Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération sont : Nathalie DUBOST, Yves JANODY, Franck RENARD et Baptiste SEGURA.

**Article 3** - La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2019.

**Article 4** - Les opérations effectuées devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels du bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques. Les opérations de capture électrique, réalisées à l'aide d'un appareil de type EFKO FEG 8000 ou 1700, sont autorisées uniquement de jour.

**Article 5** – Les poissons et écrevisses capturés seront remis à l'eau sur place après mesures biométriques, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

**Article 6** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 7** - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

**Article 8** – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

**Article 10** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

**Article 12** - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le 2 JUIL. 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale, par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT 41

41-2019-07-04-003

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence  
DSA dans les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse  
et du Beuvron et de la Masse, DAR dans la zone d'alerte  
du bassin versant des Affluents de la Loire



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
[ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence  
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse et du Beuvron  
et de la Masse  
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant des affluents de la  
Loire**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse, et du Beuvron et de la Masse inférieurs ou égaux au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;

**Considérant** les débits observés sur la zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire, inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 - Constatation du franchissement des seuils de référence**

Les débits journaliers de la Cisse et du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux à la station de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.



Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (DSA) reste atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - Bassin versant de la Cisse;
  - Bassin versant du Beuvron Masse
- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte du Bassin versant des affluents de la Loire.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

**Article 2 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse et du Beuvron-Masse mentionnées à l'article 1 du présent arrêté**

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

**Prélèvements pour des usages publics (collectivités)**

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

**Prélèvements pour des usages agricoles**

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

**Gestion des ouvrages hydrauliques**

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

**Prélèvements des particuliers**

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
----------------------	---

2/9

Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

#### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

3/9

**Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire mentionnées à l'article 1 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

**Prélèvements pour des usages publics (collectivités)**

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	<b>Interdiction</b>
Remplissage des plans d'eau	<b>Interdiction</b>
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

**Prélèvements pour des usages agricoles**

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire.  Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

**Gestion des ouvrages hydrauliques**

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

**Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux**

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	<b>Interdiction</b>
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

#### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

#### **Article 4– Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux

- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

### **Article 5 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### **Article 6 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

### **Article 7 – Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

### **Article 8 – Période de validité de l'arrêté**

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

### **Article 9 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 04 JUIL. 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher  


Yves ROUSSET

7/9

**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse</b>			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

<b>Zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire</b>			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron







DDT 41

41-2019-07-05-003

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la  
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Arrêté préfectoral n° 41-2019-**  
portant nomination des membres  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

**LE PREFET,**

Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,  
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-06-13-002 du 13 juin 2016, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu les propositions des organisations concernées,  
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires,  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est la suivante :

**1 - Membres de droit :**

- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

**2 - Membres désignés :**

**a) représentants de la chambre d'agriculture - (3 titulaires)**

Titulaire :	Mme HUBERT Catherine	Suppléants :	M. LECOMTE Camille M. BESSÉ Arnaut
Titulaire :	Mme LECLERC Valérie	Suppléants :	M. LEROUX Gilles M. BEAUFORT Grégory

**- au titre de la coopération :**

Titulaire :	M. BOIRON Jean-Luc	Suppléants	Mme BOURDIN Anne Mme DESCAMPS Delphine
-------------	--------------------	------------	---

**b) représentants des activités de transformation des produits agricoles - (2 titulaires)**

**- au titre de la coopération agricole**

Titulaire :	M. MENON Bertrand	Suppléants :	M. FLEURY Christian M. CHAILLOU Jean
-------------	-------------------	--------------	---

**- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives**

Titulaire :	M. LEMAIRE Julien	Suppléant :	M. BESNARD Henri-Pierre
-------------	-------------------	-------------	-------------------------

c) représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles - (8 titulaires)

**- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 41**

Titulaire :	M. DELORY Didier	Suppléants :	M. MARIER Frédéric M. BLAIS Didier
Titulaire	M. GUERIN Olivier	Suppléants :	M. ADAM Damien M. SAUSSEREAU Pascal
Titulaire	M. DEPUICHAFFRAY Patrice	Suppléants :	M. GERMAIN François M. LEPRETRE Florent

**- Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher**

Titulaire	M. TAILLARD Tanguy	Suppléants :	M. BERNARD Louis M. MARCHAND Maxime
Titulaire	M. VERRIER Julien	Suppléants :	M. HALLOUIN Charlin M. RAGOT Josselin

**- Confédération Paysanne**

Titulaire :	Mme Elise GUELLIER	Suppléants :	M. BOULAI Paul-Emmanuel
-------------	--------------------	--------------	-------------------------

**- Coordination Rurale - UNION 41**

Titulaire :	M. PREGÉANT Frédéric	Suppléants :	M. CHENEAU Thierry M. LEGRAS Hubert
Titulaire	M. HUBERT Stéphane	Suppléants :	M. DESHAYES Jean-Marc M. MOREAU Fabrice

d) représentant des salariés agricoles - (1 titulaire)

Titulaire :	M. RIALLAND Franck
-------------	--------------------

e) représentants de la distribution des produits agro-alimentaires- (2 titulaires)

*- au titre de la grande distribution*

Titulaire :	M. HUET Jean-François
-------------	-----------------------

*- au titre du commerce indépendant*

Titulaire :	M. BAHU Philippe
-------------	------------------

f) représentant du financement de l'agriculture - (1 titulaire)

Titulaire :	M. FASSOT Éric	Suppléants :	M. BUREL Christophe M. ESSERMEANT Éric
-------------	----------------	--------------	---

g) représentant des fermiers et métayers - (1 titulaire)

Titulaire :	M. RONE François-Xavier	Suppléants :	M. POTONNIER Gérard M. MENSEAU Guillaume
-------------	-------------------------	--------------	---

h) représentant des propriétaires agricoles - (1 titulaire)

Titulaire	M. AVRAIN Robert	Suppléants :	M. DARNAULT Alain M. ADAM Jean
-----------	------------------	--------------	-----------------------------------

i) représentant de la propriété forestière - (1 titulaire)

Titulaire :	M. BRUNET Daniel	Suppléants :	Mme FLEURY Marie-Thérèse M. de LAAGE de MEUX Hubert
-------------	------------------	--------------	--



DDT 41

41-2019-07-08-002

Arrêté relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher

**ARRÊTÉ N°**  
**relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020**  
**dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.424-5 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 26 avril 2019 ;

Vu la consultation du public réalisée entre le 6 et le 26 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019 ;

Considérant que les observations de la population de blaireaux, d'une part, et les prélèvements, d'autre part, sont en augmentation pour un effort de chasse estimé constant ;

Considérant que cet animal est très rarement prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

Considérant qu'en l'absence de populations de loup et de lynx, le blaireau n'a pas de prédateur dans le département ;

Considérant que la grande majorité des prélèvements par vénerie sous terre de blaireaux est réalisée pendant la période complémentaire ;

Considérant qu'il importe de limiter l'accroissement des populations de blaireaux au vu des risques sanitaires (tuberculose bovine) et de sécurité associés (dégâts potentiels aux digues, aux infrastructures routières et ferroviaires) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant de la date de signature du présent arrêté au 15 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020.

.../...

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le **- 8 JUIL. 2019**  
Pour le Préfet ~~et par délégation,~~  
~~Le Secrétaire Général,~~



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DDT 41

41-2019-07-04-015

Arrêté relatif au classement en 2ème catégorie piscicole du  
plan d'eau de Chitenay

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

## ARRÊTÉ N°

### relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement d'un plan d'eau situé sur la commune de Chitenay

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;  
Vu la convention amiable du 15 novembre 2018 concédant à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher le droit de pêche sur le plan d'eau de Chitenay ;  
Vu la demande formulée le 11 juin 2019 par le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan d'eau situé sur la commune de Chitenay (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

**Article 2 :** La durée d'application de ces dispositions est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le plan d'eau est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Chitenay.

Blois, le 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

DDT 41

41-2019-07-04-016

Arrêté relatif au classement en 2ème catégorie piscicole du  
plan d'eau de Naveil (les Prés Charrier)

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

**relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement  
du plan d'eau des Prés Charrier situé sur la commune de Naveil**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;  
Vu la demande formulée le 11 juin 2019 par le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan d'eau des Prés Charrier situé sur la commune de Naveil (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

**Article 2 :** La durée d'application de ces dispositions est de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le plan d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Naveil.

Blois, le **4 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

DDT41

41-2019-07-03-010

## Arrêté de circulation sur l'A71

*Arrêté portant dispositions spéciales de circulation sur l'A71 pour les périodes d'affluence de fréquentation au Générali Open sur la commune de Lamotte-Beuvron du 6 au 14 juillet et du 20 au 28 juillet 2019*



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

### ARRÊTÉ

PORTANT DISPOSITIONS SPÉCIALES DE CIRCULATION SUR A71  
pour les périodes d'affluence de fréquentation au GÉNÉRALI OPEN  
sur la commune de LAMOTTE-BEUVRON

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère, 5ème et 9ème parties ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de Loir-et-Cher, direction des routes en date du 24/06/2019,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la Lamotte-Beuvron en date du 25/06/2019

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Nouan le Fuzelier en date du 24/06/2019

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Salbris en date du 21/06/2019

**Vu** la demande de COFIROUTE,

**Considérant** au regard des précédentes éditions du Générali Open (manifestation équestre de grande ampleur disputée à Lamotte-Beuvron dans le Loir-et-Cher), qu'il a été constaté des remontées de file de véhicules sur les voies lentes dans les deux sens aux sorties du diffuseur n°3 nécessitant de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers,

## A R R E T E

**Article 1 :** Sur A71, pour le sens Province – Paris, une information sera mise en place dès lors que la prévision de trafic sera de 5000 véhicules/jour à la sortie 3, pour conseiller aux visiteurs de l'Open Générali (véhicules légers) d'emprunter la sortie Salbris (sortie 4) au lieu de celle de Lamotte-Beuvron (sortie 3) **du 6 au 14 juillet 2019 et du 20 au 28 juillet 2019.**

**Article 2 :** la disposition précisée dans l'article 1 pourra également s'appliquer sur demande des services de la préfecture de Loir-et-Cher :

- pour tout dépassement avéré de ce seuil de fréquentation,
- en cas de difficultés importantes de circulation observées sur le réseau secondaire.

**Article 3 :** la signalisation se rapportant aux sorties d'Olivet et de Salbris sur l'autoroute A71 sera mise en place à l'aide de panneaux à messages variables par les services de COFIROUTE.

### Article 4

- le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Loiret,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher,
- le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
- le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14 , rue Louis Blériot  
CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex,
- le chef de district Vierzon COFIROUTE, rue E. Vaillant 18100 Vierzon,
- le chef de district Saran COFIROUTE, rue Jean Bertin, 45770 Saran,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée pour information à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- mairies des communes de Salbris, Nouan-le-Fuzelier, Lamotte-Beuvron,
- la DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))

Fait à Blois, le **5** 3 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires et  
par subdélégation,

Le chef du Service Prévention des Risques,  
Ingénierie de Crise, Éducation Routière

  
David MATHON

DDT41

41-2019-07-04-019

KM\_C284e-20190705102646

*Classement des PN n° 39 à 49 sur les communes d'Areines, Coulommiers la Tour, Villetrun et Selommès, de la ligne SNCF de Pont de Bray à Blois.*





## **PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Direction départementale  
des territoires de Loir et Cher  
Service prévention des risques,  
ingénierie de crise,  
éducation routière**

### **ARRÊTÉ n°**

**relatif au classement des passages à niveau publics  
N° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49  
de la ligne SNCF de PONT DE BRAYE à BLOIS**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.0605 du 07 mars 1997 portant classement des passages à niveau n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-05-004 du 05 juin 2018 portant classement du passage à niveau n° 45,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 11 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-09-004 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Considérant que la section de ligne de Pont de Braye à Blois, comportant les passages à niveau n° 39 à 49, a un statut dit « non exploitée » et qu'elle est interdite à toutes circulations ferroviaires, la SNCF est autorisée à déclasser les passages à niveau concernés,

Considérant qu'il peut être donné une suite aux propositions ci-dessus visées,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les passages à niveau publics n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 de la ligne SNCF de Pont de Braye à Blois sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 97.0605 du 07 mars 1997 en ce qui concerne les passages à niveau n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 41-2018-06-05-004 du 05 juin 2018 en ce qui concerne le passage à niveau n° 45.

## ARTICLE 3

La directrice départementale des territoires, le directeur régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de Villetrun,
- Monsieur le maire de Selommes,
- Monsieur le maire de Coulommiers la Tour,
- Monsieur le maire de Areines,
- Monsieur le directeur de l'infrapôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy – 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le 04 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 39**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** AREINES

**Position Kilométrique :** 34+115

**Désignation de la Voie Routière :** Route Départementale N° 917A

**Catégorie du PN :** Catégorie 2bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le 04 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 40**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** AREINES

**Position Kilométrique :** 35+098

**Désignation de la Voie Routière :** Voie Communale N° 3

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le ~~4~~ **4** JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 41**

**Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019**

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** COULOMMIERS LA TOUR

**Position Kilométrique :** 37+134

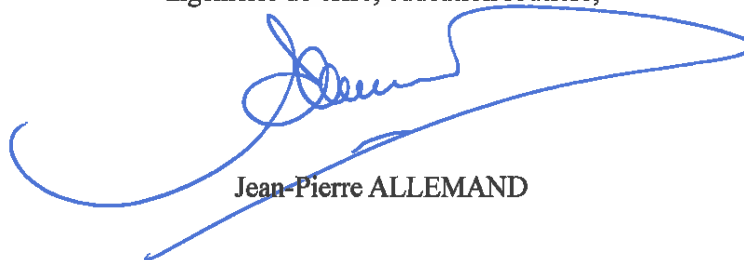
**Désignation de la Voie Routière :** Chemin Rural N° 3

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle,  
un agent du chemin de fer assurera la protection  
nécessaire pour permettre l'interruption de la  
circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le 4 JUIL 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 42**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** COULOMMIERS LA TOUR

**Position Kilométrique :** 39+035

**Désignation de la Voie Routière :** Voie Communale N° 1

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le 04 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 43**

**Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019**

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** COULOMMIERS LA TOUR

**Position Kilométrique :** 39+518

**Désignation de la Voie Routière :** Route Départementale N° 917

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le - 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 44**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** VILLETRUN

**Position Kilométrique :** 39+804

**Désignation de la Voie Routière :** Chemin Rural de Villetrun à la Touzerie

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND



**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 45**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** VILLETRUN

**Position Kilométrique :** 40+589

**Désignation de la Voie Routière :** Voie Communale N° 4

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 46**

**Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019**

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** SELOMMES

**Position Kilométrique :** 42+349

**Désignation de la Voie Routière :** Chemin Rural N° 13 / Voie Communale N° 2

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le **4 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 47**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** SELOMMES

**Position Kilométrique :** 43+985

**Désignation de la Voie Routière :** Chemin Rural N° 6 / Voie Communale N° 112

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le - 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 48**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** SELOMMES

**Position Kilométrique :** 44+296

**Désignation de la Voie Routière :** Route Départementale N° 64

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le - 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT  
DU PASSAGE A NIVEAU n° 49**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°  
du 04 juillet 2019

**LIGNE DE :** PONT DE BRAYE à BLOIS

**Département :** LOIR ET CHER

**Commune :** SELOMMES

**Position Kilométrique :** 44+596

**Désignation de la Voie Routière :** Route Départementale N° 111

**Catégorie du PN :** Catégorie 2 bis

**Dispositions particulières :** En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, un agent du chemin de fer assurera la protection nécessaire pour permettre l'interruption de la circulation routière pendant le passage du train.

Fait à Blois, le - 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,

  
Jean-Pierre ALLEMAND

PAIE

41-2019-07-05-002

Arrêté interdiction temporaire vente et utilisation des  
articles pyrotechniques pour les fêtes du 14 juillet 2019

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant interdiction temporaire de vente, cession, transport, port et utilisation  
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans le département de Loir-et-Cher pour les fêtes du 14 juillet 2019**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/2U du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 et L.134-4

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-455 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDERANT les risques de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques de théâtre sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :**

La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1(C1) à F4(C4), des articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, des autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, et des dispositifs de lancement de ces produits **sont interdits du jeudi 11 juillet 2019 à 00 h 00 au lundi 15 juillet 2019 à minuit** sur l'espace public ou en direction de l'espace public et dans les lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

**Article 3 :**

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle,
- aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et/ou en préfecture, commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements,
- aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral F2-F3-T1 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques classés F2, F3 et T1, dans le cadre de manifestations sur des espaces privés, dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg.

**Article 4 :**

Du jeudi 11 juillet 2019 à 00 h 00 au mardi 16 juillet 2019 à 00 h 01, les commerçants proposant la vente des artifices de divertissement afficheront l'interdiction de vente, de manière lisible et visible.

**Article 5 :**

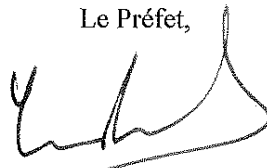
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mmes les Sous-préfètes de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé et MM. et Mmes les Maires du département.

Fait à Blois, le - 5 JUIL. 2019

Le Préfet,

  
Yves ROUSSET



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREF 41

41-2019-07-04-018

Arrêté interpréfectoral mise en demeure de la société  
**ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES**, située sur les  
communes de Bonneveau et Bessé sur Braye (72)

*Arrêté interpréfectoral mise en demeure de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES,  
située sur les communes de Bonneveau et Bessé sur Braye (72)*

PREFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture  
Service interministériel d'animation des  
politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté interpréfectoral du**

**n° DCPAT 2019-0144 (Sarthe)**

**n° (Loir-et-Cher)**

**Mise en demeure**

**de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES  
(représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE  
en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires)  
pour l'installation classée qu'elle exploitait  
sur le territoire des communes de BESSÉ-SUR-BRAYE (72) et BONNEVEAU (41)**

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°06.0454 du 23 janvier 2006, complété, délivré à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES pour l'exploitation d'une papeterie sur le territoire des communes de Bessé sur Braye (72) et Bonneveau (41) ;

**Vu** la décision du tribunal du commerce de Nanterre (92) prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à Bessé sur Braye (72) en date du 29 mars 2019 et nommant Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires ;

**Vu** l'article 9.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006, modifié, susvisé qui dispose : « *Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.* » ;

**Vu** l'article 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé qui dispose : « *La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.*

*En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :*

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2019 suite à l'inspection du site du 14 mai 2019, transmis à l'exploitant (représenté par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires) par courrier en date du 6 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- non respect des prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé : Les installations mises à l'arrêt définitif n'ont pas fait l'objet d'une notification de cessation d'activité.
- non respect des prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé : L'exploitant n'a pas procédé aux opérations de mise en sécurité du site et n'a pas mis en œuvre les dispositions relatives à la remise en état du site exigées par la directive IED.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006, modifié, susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, de respecter les prescriptions des dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Maître Marc SENECHAL, SCP BTSG Mandataires judiciaires associés, 15 rue de l'Hôtel de ville, 92200 Neuilly-sur-seine et Maître Christophe BASSE, SELARL C. BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle, CS 20019, 92521 Neuilly sur Seine cedex, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, et que ceux-ci ont fait part de leurs observations par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTENT

**Article 1** - Maître Marc SENECHAL, SCP BTSG Mandataires judiciaires associés, 15 rue de l'Hôtel de ville, 92200 Neuilly-sur-seine et Maître Christophe BASSE, SELARL C. BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle, CS 20019, 92521 Neuilly sur Seine cedex, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, sont mis en demeure de respecter les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié susvisé, pour le

site de la papeterie sise au 7, rue du 8 mai 1945 sur les communes de Bessé sur Braye (72) et de Bonneveau (41) en :

- notifiant au préfet de la Sarthe la cessation définitive d'activité,
- procédant aux opérations de mise en sécurité du site suivantes :
  - évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
  - interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
  - suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- mettant en œuvre les dispositions relatives à la remise en état du site exigées par la directive IED.

dans un **délaï d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées,

il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, en Sarthe et en Loir-et-Cher, pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Mamers, la sous-préfète de Vendôme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires) et dont copie sera transmise aux maires de Bessé-sur-Braye et Bonneveau.

Le Préfet de la Sarthe,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-07-04-017

Arrêté interpréfectoral portant consignation de la somme  
des garanties financières de la société ARJOWIGGINS  
PAPIERS COUCHES, située sur les communes de

*Arrêté interpréfectoral portant consignation de la somme des garanties financières de la société  
ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, située sur les communes de Bonneveau et Bessé sur Braye  
(72)*



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture  
Service interministériel d'animation des  
politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté interpréfectoral du**

**n° DCPAT 2019-0145 (Sarthe)**

**n° (Loir-et-Cher)**

**portant consignation de la somme des garanties financières**

**de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES**

**(représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE,  
en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires)**

**pour l'installation classée qu'elle exploitait**

**sur le territoire des communes de BESSÉ-SUR-BRAYE (72) et BONNEVEAU (41)**

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-6-1, L.516-1, R.512-39-1, R.512.39-2, R.516-3 ;

**Vu** l'article L.518-17 du code monétaire et financier ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°06.0454 du 23 janvier 2006, modifié, délivré à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES pour l'exploitation d'une papeterie sur le territoire des communes de Bessé sur Braye (72) et de Bonneveau (41) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2015015-0011 du 15 janvier 2015 délivré à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, prescrivant l'obligation de constitution de garanties financières ;

**Vu** l'acte de cautionnement solidaire n° 32371 contracté par la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES auprès de la société EULER HERMES FRANCE, en date du 10 novembre 2015 (n° contrat : 0025247201) ;

**Vu** la décision du tribunal du commerce de Nanterre (92) prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à Bessé sur Braye (72) en date du 29 mars 2019 et nommant Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires ;

**Considérant** que la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES est soumise à la constitution de garanties financières et qu'elle a fourni un acte de cautionnement solidaire, en date du 10 novembre 2015, contracté auprès de la société EULER HERMES FRANCE pour un montant maximal de 1 841 025,00 € (un million huit cent quarante-et-un mille vingt-cinq euros) ;

**Considérant** que la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Nanterre (92) le 29 mars 2019 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R.516-3 du code de l'environnement, « I. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières : (...) « - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant (...) » ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, « lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, (...), l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 » ;

**Considérant** que l'acte de cautionnement solidaire susvisé permet de garantir le paiement des dépenses liées à mise en sécurité et la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en œuvre les garanties financières de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires ), conformément à l'article R.516-3 du code de l'environnement, aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'acte de cautionnement solidaire du 10 novembre 2015 susvisé et de l'article L.518-17 du code monétaire et financier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETEMENT

**Article 1** - La garantie financière de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (représentée par Maître Marc SENECHAL, SCP BTSG Mandataires judiciaires associés, 15 rue de l'Hôtel de ville, 92200 Neuilly-sur-seine et Maître Christophe BASSE, SELARL C. BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle, CS 20019, 92521 Neuilly sur Seine cedex, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES), déterminée par l'acte de cautionnement solidaire n° 32371 du 10 novembre 2015, d'un montant de 1 841 025,00 € (un million huit cent quarante-et-un mille vingt-cinq euros) et détenue par la société EULER HERMES FRANCE, dont la succursale en France est située au 1 place des saisons 92048 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sera consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La société EULER HERMES FRANCE adressera, par voie postale, au Pôle de gestion des consignations (PGC) à Nantes, une déclaration de consignation complétée et signée par son représentant, accompagnée :

- du présent arrêté ;
- de la copie recto verso de la pièce d'identité du représentant légal de la société EULER HERMES FRANCE (et délégation de pouvoirs le cas échéant) ;
- de l'extrait KBis à jour en original de la société EULER HERMES FRANCE (datant au minimum de moins de trois mois)

La société EULER HERMES FRANCE adressera les éléments susvisés, par voie postale, à l'adresse suivante :

Direction des finances publiques  
de la Loire-Atlantique  
Pôle de gestion des consignations  
Bâtiment AUDUBON  
2 rue du Général Margueritte

CS 13513

44035 NANTES cedex 1

Simultanément à cet envoi, la société EULER HERMES FRANCE procédera au versement de la somme à consigner par virement bancaire sur le compte technique du Pôle de gestion des consignations de Nantes dont l'IBAN est : FR 13 4003 1000 0100 0014 2067 V94.

**Article 2** - Cette garantie sera utilisée exclusivement pour financer la mise en sécurité du site et la remise en état du site.

**Article 3** - La déconsignation des sommes nécessaires pour financer la réalisation des travaux s'effectuera par arrêté préfectoral, sur justificatifs et après avis de l'inspection des installations classées, dans la limite du montant consigné, sur le compte du bénéficiaire désigné dont le relevé d'identité bancaire sera joint.

**Article 4** - En cas de non-utilisation complète de la garantie financière, les sommes restantes seront retournées à la société EULER HERMES FRANCE citée à l'article 1 du présent arrêté.

Les intérêts produits par la consignation, 0,75 % l'an à ce jour, pourront être utilisés au même titre que la garantie financière précitée en cas de besoin et, à défaut, seront versés à la société EULER HERMES FRANCE.

**Article 5** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, en Sarthe et en Loir-et-Cher, pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Mamers, la sous-préfète de Vendôme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire, le directeur des finances publiques de la Loire-Atlantique et le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EULER HERMES FRANCE et dont copie sera adressée à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES (représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires) et aux maires de Bessé-sur-Braye et Bonneveau.

Le Préfet de la Sarthe,

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

3



PREF 41

41-2019-07-05-005

Arrêté mise en demeure à l'encontre de la société Servais à  
Droué

*Arrêté mise en demeure à l'encontre de la société Servais à Droué*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N °

portant mise en demeure à l'encontre de la société SERVAIS afin de régulariser la situation de l'unité d'abattage et de découpe de viandes de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DROUÉ

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L.514-4 et R.512-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-10 du 10 février 2016 portant autorisation de la demande d'extension de la société SERVAIS qui exploite une unité d'abattage et de découpe viande de volailles située sur la commune de DROUÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.58.1 du 27 février 2006 autorisant l'extension des activités d'abattage, de découpe et de conditionnement de poulets exploitées par la société SERVAIS à DROUÉ ;

Vu le dossier de demande d'extension du site transmis le 6 octobre 2015 comprenant la construction d'un atelier de conditionnement de produits surgelés et d'une nouvelle salle des machines, l'installation d'un surgélateur à froid négatif (-35°), la construction d'un bassin tampon de 400 m<sup>3</sup> et d'un local d'exploitation du prétraitement des effluents de 50 m<sup>2</sup> ;

Vu que les résultats d'analyses des rejets d'effluents de la société SERVAIS pour les années 2017, 2018 et début 2019, ne respectent pas l'arrêté préfectoral d'autorisation pour 5 résultats sur 9 analyses ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que, lors du contrôle en date du 22 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le flottateur et le bassin tampon présentés dans le dossier de demande d'extension du site transmis le 6 octobre 2015 ne fonctionnent pas ;

Considérant que le prétraitement tel que proposé dans le dossier de modification transmis le 6 octobre 2015 est nécessaire pour ne pas mettre en péril la station d'épuration communale qui traite les effluents des établissements Servais ;

Considérant que le fonctionnement du prétraitement peut être de nature à occasionner des troubles du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SERVAIS d'étudier les moyens de régulariser sa situation dans un délai maximum de 4 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société SERVAIS, exploitant une unité d'abattage et de découpe de viandes de volailles située sur le territoire de la commune de DROUÉ, est mis en demeure de faire réaliser à ses frais une expertise par un organisme qualifié indépendant spécialisé dans le traitement de l'eau, pour déterminer :

- ♦ l'origine des troubles olfactifs occasionnés par la mise en service du flottateur et du bassin tampon ;
- ♦ la localisation des tiers impactés par ces nuisances olfactives ;
- ♦ les solutions à mettre en œuvres pour supprimer ces nuisances olfactives lors du redémarrage de la totalité des ouvrages de prétraitement, y compris le bassin tampon à pleine charge avec une estimation du coût des travaux ;
- ♦ la meilleure filière de valorisation des boues issues du traitement qui devra être mise en œuvre.

**Article 2** - Dans un délai de quatre mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le bilan de cette expertise.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- ♦ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société SERVAIS. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

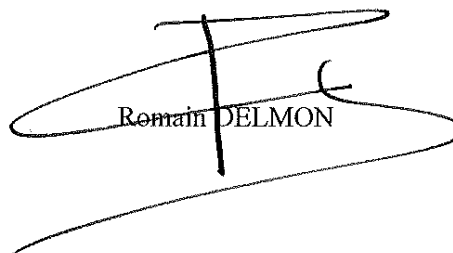
Une copie en sera adressée à :

- ♦ Madame la Sous-Préfète de VENDÔME,
- ♦ Monsieur le Maire de la commune de DROUÉ,
- ♦ Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- ♦ l'inspection des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de VENDÔME, Monsieur le Maire de la commune de DROUÉ, la Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Loir et Cher et l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

PREF 41

41-2019-07-05-006

arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la  
commune de Vernou-en-Sologne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction de la légalité et de la citoyenneté**  
Bureau des collectivités locales

### ARRETE

Portant règlement du budget primitif 2019  
de la commune de Vernou-en-Sologne

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 et R.1612-8 à R.1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

**VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes Centre – Val de Loire sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis n° 9 émis le 24 juin 2019 par la Chambre régionale des comptes Centre – Val de Loire formulant des propositions pour le règlement du budget primitif 2019 de la commune de Vernou-en-Sologne ;

**CONSIDERANT** que par une délibération en date du 18 avril 2019, le budget primitif principal 2019 de la commune de Vernou-en-Sologne n'a pas été adopté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler, dans le délai de vingt jours après réception de l'avis, le budget primitif (budget principal et budgets annexes) de la commune de Vernou-en-Sologne conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes du Centre – Val de Loire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recettes et les dépenses de fonctionnement du budget principal 2019 de la commune de Vernou-en-Sologne sont réglées comme suit :

### Section de fonctionnement (en euros)

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	
011 - charges à caractère général	293 748,00	013 - Atténuations de charges	18 000,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	257 202,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes ...	35 400,00
014 - atténuation de produits	0,00	73 - Impôts et taxes	550 292,00
65 - Autres charges de gestion courante (sauf 656)	179 652,00	74 - Dotations et participations	85 053,00
656 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	36 012,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>730 602,00</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>724 757,00</b>
66 - Charges financières	13 000,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	5 000,00
68 - Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00	78 - Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00		
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>743 602,00</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>729 757,00</b>
023 - Virement à la section d'investissement	1 975,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00		
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 975,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>745 577,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>729 757,00</b>
D002 - Résultat reporté ou anticipé	0,00	R002 - Résultat reporté ou anticipé	15 820,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>745 577,00</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>745 577,00</b>

**Article 2** : Les recettes et les dépenses d'investissement du budget principal 2019 de la commune de Vernou-en-Sologne sont réglées comme suit :

**Section d'investissement (en euros)**

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	
010 - Stocks	0,00	010 - Stocks	0,00
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	13 - Subvention d'investissement (hors 138)	3 149,00
		16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00
		20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00
204 - Subventions d'équipement versées	0,00	204 - Subventions d'équipement reçues	0,00
21 - Immobilisations corporelles	30 453,00	21 - Immobilisations corporelles	0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	23 - Immobilisations en cours	0,00
Total des opérations d'équipement	0,00		
Total des dépenses d'équipement	30 453,00	Total des recettes d'équipement	3 419,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	67 475,00
		1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	115 669,00
13 - Subventions d'investissement	0,00	138 - Autres subventions d'investissement non transférables	17 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	57 100,00	165 - Dépôts et cautionnements reçus	0,00
18 - Compte de liaison : affectation à ...	0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...	0,00
26 - Participation et créances rattachées à des participations	0,00	26 - Participation et créances rattachées à des participations	0,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00	27 - Autres immobilisations financières	0,00
020 - Dépenses imprévues d'investissement	0,00	024 - Produits des cessions d'immobilisations	0,00
Total des dépenses financières	57 100,00	Total des recettes financières	200 144,00
45...1 Total des opérations pour compte de tiers	0,00	45...2 Total des opérations pour compte de tiers	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement	87 553,00	Total des recettes réelles d'investissement	203 563,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	1 975,00
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	041 - Opérations patrimoniales	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 975,00
<b>TOTAL</b>	<b>87 553,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>205 538,00</b>
D001 - Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	117 985,00	R001 - Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00
Total des dépenses d'investissement cumulées	205 538,00	Total des recettes d'investissement cumulées	205 538,00



**Article 3 :** Les recettes et les dépenses d'exploitation du budget annexe 2019 « Assainissement » de la commune de Vernou-en-Sologne sont réglées comme suit :

**Section d'exploitation (en euros)**

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	
011 - charges à caractère général	36 300,00	013 - Atténuation de charges	0,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	0,00	70 - Vente produits fabriqués, prestations	60 076,00
014 - atténuation de produits	5 000,00	73 - Produits issus de la fiscalité	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	500,00	74 - Subventions d'exploitation	124 174,00
		75 - Autres produits de gestion courante	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>	<b>41 800,00</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>	<b>184 250,00</b>
66 - Charges financières	6 027,00	76 - Produits financiers	1,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	78 - Reprises sur provisions et dépréciations	0,00
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00		
022 - Dépenses imprévues d'exploitation	0,00		
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>47 827,00</b>	<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>	<b>184 251,00</b>
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 793,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 454,00		
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00		
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>42 454,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>14 793,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>90 281,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>199 044,00</b>
D002 - Résultat reporté ou anticipé	108 763,00	R002 - Résultat reporté ou anticipé	0,00
<b>Total des dépenses d'exploitation cumulées</b>	<b>199 044,00</b>	<b>Total des recettes d'exploitation cumulées</b>	<b>199 044,00</b>

**Article 4 :** Les recettes et les dépenses d'investissement du budget annexe 2019 « Assainissement » de la commune de Vernou-en-Sologne sont réglées comme suit :

**Section d'investissement (en euros)**

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>	<i>Propositions</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	<i>Propositions</i>
		13 – Subventions d'investissement	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	0,00	16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00
		20 - Immobilisations incorporelles	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	21 - Immobilisations corporelles	0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00		
Total des opérations d'équipement	0,00	23 - Immobilisations en cours	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>
10 – Dotation, fonds divers et réserves	0,00	10 – Dotation, fonds divers et réserves (hors 106)	0,00
13 - Subventions d'investissement	0,00	106 - Réserves	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	11 966,00	165 – Dépôts et cautionnements reçus	0,00
18 - Compte de liaison: affectation à...	0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...	0,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00	26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00
27 – Autres immobilisations financières	0,00		
020 - Dépenses imprévues d'investissement	0,00	27 - Autres immobilisations financières	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>11 966,00</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>
4581 - Total des opérations pour compte de tiers	0,00	4582 - Total des opérations pour compte de tiers	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>11 966,00</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 793,00	021 -Virement de la section d'exploitation	0,00
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 454,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	041 - Opérations patrimoniales	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>14 793,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>42 454,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26 759,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>42 454,00</b>
D001 - Solde d'exécution négatif reporté	0,00	R001 - Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	312 568,00
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>26 759,00</b>	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>355 022,00</b>

**Article 5 :** Les recettes et les dépenses de fonctionnement du budget annexe 2019 « Boucherie » de la commune de Vernou-en-Sologne sont réglées comme suit :

**Section de fonctionnement (en euros)**

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	
011 - charges à caractère général	3 117,00	013 - Atténuation de charges	0,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	0,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes...	0,00
014 - atténuation de produits	0,00	73 - Impôts et taxes	0,00
65 - Autres charges de gestion courante (sauf 656)	0,00	74 - Dotations et participations	0,00
656 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	8 499,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>3 117,00</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>8 499,00</b>
66 - Charges financières	0,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00	78 - Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00		
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>3 117,00</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>8 499,00</b>
023 - Virement à la section d'investissement	5 382,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00		
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>5 382,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 499,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 499,00</b>
D002 - Résultat reporté ou anticipé	0,00	R002 - Résultat reporté ou anticipé	0,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>8 499,00</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>8 499,00</b>

**Article 6 :** Les recettes et les dépenses d'investissement du budget annexe 2019 « Boucherie » de la commune de Vernou-en-Sologne sont réglées comme suit :

**Section d'investissement (en euros)**

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>	<i>Propositions</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	<i>Propositions</i>
010 - Stocks	0,00	010 - Stocks	0,00
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	13 - Subventions d'investissement (hors 138)	10 035,00
		16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00
		20 - Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00
204 - Subventions d'équipement versées	0,00	204 - subventions d'équipement reçues	0,00
21 - Immobilisations corporelles	33 500,00	21 - Immobilisations corporelles	0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	23 - Immobilisations en cours	0,00
Total des opérations d'équipement	0,00		
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>33 500,00</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>10 035,00</b>
10 - Dotation, fonds divers et réserves	0,00	10 - Dotation, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00
		1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	7 324,00
13 - Subventions d'investissement	0,00	138 - Autres subventions d'investissement non transférables	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	165 - Dépôts et cautionnements reçus	0,00
18 - Compte de liaison: affectation à...	0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...	0,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00	26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00	27 - Autres immobilisations financières	0,00
020 - Dépenses imprévues d'investissement	0,00	024 - Produits des cessions d'immobilisations	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>7 324,00</b>
45..1 - Total des opérations pour compte de tiers	0,00	45..2 - Total des opérations pour compte de tiers	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>33 500,00</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>17 359,00</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	5 382,00
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	041 - Opérations patrimoniales	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>5 382,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>33 500,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>22 741,00</b>
D001 - Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	R001 - Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	10 759,00
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>33 500,00</b>	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>33 500,00</b>

**Article 7 :** Les recettes et les dépenses de fonctionnement du budget annexe 2019 « Lotissement » de la commune de Vernou-en-Sologne sont réglées comme suit :

**Section de fonctionnement (en euros)**

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	
011 - charges à caractère général	0,00	013 - Atténuation de charges	0,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	0,00	70 - Produits des service, du domaine et ventes...	29 774,00
014 - atténuation de produits	0,00	73 - Impôts et taxes	0,00
65 - Autres charges de gestion courante (sauf 656)	1,00	74 - Dotations et participations	0,00
656 - Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>1,00</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>29 774,00</b>
66 - Charges financières	0,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00	78 - Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00		
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1,00</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>29 774,00</b>
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	86 355,00		
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>86 355,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>86 356,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 774,00</b>
D002 - Résultat reporté ou anticipé	0,00	R002 - Résultat reporté ou anticipé	56 582,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>86 356,00</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>86 356,00</b>

**Article 8 :** Les recettes et les dépenses d'investissement du budget annexe 2019 « Lotissement » de la commune de Vernou-en-Sologne sont réglées comme suit :

**Section d'investissement (en euros)**

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>	<i>Propositions</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	<i>Propositions</i>
010 - Stocks	0,00	010 - Stocks	0,00
		13 - Subventions d'investissement (hors 138)	0,00
		16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	20 - Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00
204 - Subventions d'équipement versées	0,00	204 - Subventions d'équipement reçues	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	21 - Immobilisations corporelles	0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	23 - Immobilisations en cours	0,00
Total des opérations d'équipement	0,00		
Total des dépenses d'équipement	0,00	Total des recettes d'équipement	0,00
10 - Dotation, fonds divers et réserves	0,00	10 - Dotation, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00
		1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
13 - Subventions d'investissement	0,00	138 - Autres subventions d'investissement non transférables	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	165 - Dépôts et cautionnements reçus	0,00
18 - Compte de liaison: affectation à...	0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...	0,00
26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00	26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00	27 - Autres immobilisations financières	0,00
020 - Dépenses imprévues d'investissement	0,00	024 - Produits des cessions d'immobilisation	0,00
Total des dépenses financières	0,00	Total des recettes financières	0,00
45..1 - Total des opérations pour compte de tiers	0,00	45..2 - Total des opérations pour compte de tiers	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	Total des recettes réelles d'investissement	0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	86 355,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	041 - Opérations patrimoniales	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	Total des recettes d'ordre d'investissement	86 355,00
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>86 355,00</b>
D001 - Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	86 355,00	R001 - Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00
Total des dépenses d'investissement cumulées	86 355,00	Total des recettes d'investissement cumulées	86 355,00

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le comptable des finances publiques de Lamotte-Beuvron et le maire de la commune de Vernou-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes Centre – Val de Loire.

Fait à BLOIS, le - 5 JUIL. 2019

Le Préfet,  
  
Yves ROUSSET

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République  
BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

PREF 41

41-2019-07-01-002

Auto Ecole Go Conduite

*Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« GO CONDUITE » – 86 Bis rue Michel Bégon à Blois*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Pôle Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

### **Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « GO CONDUITE » – 86 Bis rue Michel Bégon à Blois**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 juin 2019 par M. Jamal TADIR, Président de la « SAS GO CONDUITE » en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 86 Bis rue Michel Bégon à Blois (41000) sous l'enseigne commerciale « GO CONDUITE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le certificat de qualification professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Jamal TADIR, est autorisé à exploiter sous le n° E 19 041 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne commerciale « GO CONDUITE » situé au 86 Bis rue Michel Bégon à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Jamal TADIR – 60 A rue de la Picardière – 41000 Blois.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

---

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

PREF 41

41-2019-07-01-001

cessation AE Référence 41 à Blois

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO ECOLE REFERENCE 41 » sis 86 bis rue Michel Bégon à Blois*



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction de la Légalité et de la Citoyenneté**  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

### **Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE REFERENCE 41 » sis 86 bis rue Michel Bégon à Blois**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016 autorisant M. Yassine MEDINI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 86 bis rue Michel Bégon à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 présentée par courrier du 11 juin 2019 par M. Yassine MEDINI conformément au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016 autorisant M. Yassine MEDINI à exploiter sous le numéro E 16 041 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » sis 86 bis rue Michel Bégon à Blois (41000) est abrogé à compter du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Référence 41 à Blois.odt

Article 2 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront transférés à l'« AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » (E 18 041 0002 0) sis 4 avenue du Maréchal Leclerc à Blois (41000).

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Yassine MEDINI – 5 rue des Rosiers – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

---

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Référence 41 à Blois.odt

PREFECTURE

41-2019-07-03-024

arrêté règlement budget Huisseau en Beauce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction de la légalité et de la citoyenneté**  
Bureau des collectivités locales

### ARRETE

Portant règlement du budget primitif 2019  
de la commune de Huisseau-en-Beauce

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 et R.1612-8 à R.1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

**VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes Centre – Val de Loire sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis n° 7 émis le 12 juin 2019 par la Chambre régionale des Comptes Centre – Val de Loire formulant des propositions pour le règlement du budget primitif 2019 de la commune de Huisseau-en-Beauce ;

**CONSIDERANT** que par une délibération en date du 5 avril 2019, le budget primitif 2019 de la commune de Huisseau-en-Beauce n'a pas été adopté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler, dans le délai de vingt jours après réception de l'avis, le budget primitif (budget principal et budget annexe) de la commune de Huisseau-en-Beauce conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes du Centre – Val de Loire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recettes et les dépenses de fonctionnement du budget principal 2019 de la commune de Huisseau-en-Beauce sont réglées comme suit :

### Section de fonctionnement (en euros)

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	
011 - charges à caractère général	73 791,00	013 - Atténuations de charges	7 929,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	71 800,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes ...	3 854,00
014 - atténuation de produits	0,00	73 - Impôts et taxes	180 118,00
65 - Autres charges de gestion courante (sauf 656)	138 707,00	74 - Dotations et participations	77 806,00
656 - Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	17 600,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>284 298,00</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>287 307,00</b>
66 - Charges financières	1 616,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	78 - Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00		
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>285 914,00</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>287 307,00</b>
023 - Virement à la section d'investissement	2 719,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 888,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00		
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>15 607,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>301 521,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>287 307,00</b>
<b>D002 - Résultat Reporté ou anticipé</b>	<b>0,00</b>	<b>R002 - Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>84 854,00</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>301 521,00</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>371 892,00</b>



**Article 2 :** Les recettes et les dépenses d'investissement du budget principal 2019 de la commune de Huisseau-en-Beauce sont réglées comme suit :

**Section d'investissement (en euros)**

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	
010 - Stocks	0,00	010 - Stocks	0,00
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 000,00	13 - Subvention d'investissement (hors 138)	2 800,00
		16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00
21 - Immobilisations corporelles	5 000,00	20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00
22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00	204 - Subventions d'équipement reçues	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	21 - Immobilisations corporelles	0,00
Total des opérations d'équipement	0,00	22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00
		23 - Immobilisations en cours	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>7 000,00</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>2 800,00</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 000,00
13 - Subventions d'investissement	0,00	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	19 408,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	12 007,00	138 - Autres subventions d'investissement non transférables	0,00
18 - Compte de liaison : affectation à ...	0,00	165 - Dépôts et cautionnements reçus	0,00
26 - Participation et créances rattachées à des participations	0,00	18 - Compte de liaison : affectation à...	0,00
27 - Autres immobilisations financières	400,00	26 - Participation et créances rattachées à des participations	0,00
020 - Dépenses imprévues d'investissement	0,00	27 - Autres immobilisations financières	0,00
		024 - Produits des cessions d'immobilisations	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>12 407,00</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>20 408,00</b>
45...1 Total des opérations pour compte de tiers	0,00	45...2 Total des opérations pour compte de tiers	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>19 407,00</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>23 208,00</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	2 719,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 888,00
		041 - Opérations patrimoniales	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>15 607,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19 407,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>38 815,00</b>
<b>D001 - Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé</b>	<b>19 408,00</b>	<b>R001 - Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>38 815,00</b>	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>38 815,00</b>

**Article 3 :** Les recettes et les dépenses d'exploitation du budget annexe 2019 « Assainissement » de la commune de Huisseau-en-Beauce sont réglées comme suit :

### Section d'exploitation (en euros)

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>		<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	
011 - charges à caractère général	29 400,00	013 - Atténuation de charges	0,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	7 929,00	70 - Vente produits fabriqués, prestations	61 697,00
014 - atténuation de produits	0,00	73 - Produits issus de la fiscalité	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	74 - Subventions d'exploitation	0,00
		75 - Autres produits de gestion courante	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>	<b>37 329,00</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>	<b>61 697,00</b>
66 - Charges financières	6 081,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	78 - Reprises sur provisions et dépréciations	0,00
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00		
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	735,00		
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>44 145,00</b>	<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>	<b>61 697,00</b>
023 - Virement à la section d'investissement	4 300,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 247,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 255,00	043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00		
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>30 855,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>1 247,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>75 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>62 944,00</b>
<b>D002 - Résultat Reporté ou anticipé</b>	<b>0,00</b>	<b>R002 - Résultat Reporté ou anticipé</b>	<b>12 056,00</b>
<b>Total des dépenses d'exploitation cumulées</b>	<b>75 000,00</b>	<b>Total des recettes d'exploitation cumulées</b>	<b>75 000,00</b>

**Article 4:** Les recettes et les dépenses d'investissement du budget annexe 2019 « Assainissement » de la commune de Huisseau-en-Beauce sont réglées comme suit :

### Section d'investissement (en euros)

<i>Chapitres et libellé des dépenses</i>	<i>Propositions</i>	<i>RAR</i>	<i>Chapitres et libellé des recettes</i>	<i>Propositions</i>	<i>RAR</i>
20 - Immobilisations incorporelles	0,00	12 256,00	13 - Subventions d'investissement	0,00	6 180,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00		16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	
22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00		20 - Immobilisations incorporelles	0,00	
23 - Immobilisations en cours	5 000,00		21 - Immobilisations corporelles	0,00	
Total des opérations d'équipement	0,00		22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00	
			23 - Immobilisations en cours	0,00	
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>5 000,00</b>	<b>12 256,00</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>6 180,00</b>
10 - Dotation, fonds divers et réserves	0,00		10 - Dotation, fonds divers et réserves (hors 106)	0,00	
13 - Subventions d'investissement	0,00		106 - Réserves	0,00	
16 - Emprunts et dettes assimilées	17 091,00		165 - Dépôts et cautionnements reçus	0,00	
18 - Compte de liaison: affectation à...	0,00		18 - Compte de liaison : affectation à...	0,00	
26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00		26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00	
27 - Autres immobilisations financières	0,00		27 - Autres immobilisations financières	0,00	
020 - Dépenses imprévues d'investissement	360,00				
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>17 451,00</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581 - Total des opérations pour compte de tiers	0,00		4582 - Total des opérations pour compte de tiers	0,00	
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>22 451,00</b>	<b>12 256,00</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>6 180,00</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 247,00		021 - Virement de la section d'exploitation	4 300,00	
041 - Opérations patrimoniales	0,00		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 255,00	
			041 - Opérations patrimoniales	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>1 247,00</b>		<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>30 855,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>23 698,00</b>	<b>12 256,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>30 855,00</b>	<b>6 180,00</b>
<b>D001 - Solde d'exécution positif reporté</b>	<b>0,00</b>		<b>R001 - Solde d'exécution positif reporté</b>	<b>160 963,00</b>	
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>23 698,00</b>	<b>12 256,00</b>	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>191 818,00</b>	<b>6 180,00</b>

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le comptable des finances publiques de Vendôme et le maire de la commune de Huisseau-en-Beauce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes Centre – Val de Loire.

Fait à BLOIS, le

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République  
BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

# PREFECTURE

41-2019-06-28-003

Arrêté relatif à la clôture de la régie des recettes de l'Etat  
instituée auprès de la police municipale de Selles sur Cher  
et cessation des fonctions du régisseur titulaire et du  
régisseur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des collectivités locales

**Arrêté relatif à la clôture de la régie des recettes de l'État instituée auprès de la police municipale et cessation des fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de SELLES-SUR-CHER**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2216 du 23 juin 2003 portant création d'une régie de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale de Selles-sur-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-04-005 du 4 octobre 2018 portant nomination de Madame Vanessa PELLERIN en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de Selles-sur-Cher ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Maire de Selles-sur-Cher en date du 10 mai 2019 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de sa commune ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 juin 2019 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La régie de recettes de l'État de Selles-sur-Cher créée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral n° 03-2216 du 23 juin 2003, est supprimée.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 03-2216 du 23 juin 2003 relatif à l'institution d'une régie de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale de Selles-sur-Cher ainsi que l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-04-005 du 4 octobre 2018 portant nomination de Madame Vanessa PELLERIN en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de Selles-sur-Cher, sont abrogés.

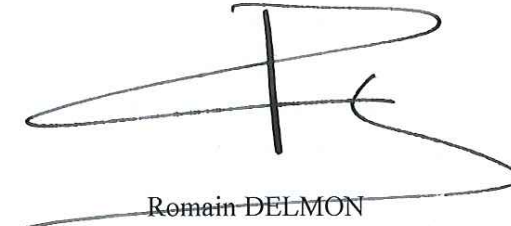
**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Selles-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Selles-sur-Cher
- Madame le régisseur titulaire
- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Fait à Blois, le **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture



Romain DELMON

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-07-08-001

20190708160115776

*renouvellement de l'habilitation de l'entreprise 2 MHF*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise 2 MHF exploitée par M. Mathieu MAROILLEAU à Chitenay



LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-186-0006 en date du 5 juillet 2013 habilitant dans le domaine funéraire, l'entreprise de M. Mathieu MAROILLEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-02-13-005 en date du 13 février 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, l'entreprise de M. Mathieu MAROILLEAU ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2019 par M. Mathieu MAROILLEAU domicilié 4 Les Gallards à CHITENAY, visant à obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire de son entreprise à l'enseigne « 2 M H F » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : L'entreprise susvisée, sise 4 Les Gallards à CHITENAY, exploitée par M. Mathieu MAROILLEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 19-41-0040

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés préfectoraux n°2013-186-0006 en date du 5 juillet 2013 et n° 2017-02-13-005 du 13 février 2017 sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **08 JUIL. 2019**



Pour le Prefet,  
Le Directeur Délégué,

  
**Pascal MARCOT**

*La présente décision peut faire l'objet :*

- Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)